

République Française

Département de la Seine-Maritime

MAIRIE D'ARQUES LA BATAILLE

ARRETE

Mme Maryline FOURNIER, Maire d'ARQUES-LA-BATAILLE,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
Vu Le Code de la Route,
Vu Les arrêtés du 24 Novembre 1967 et du 7 Juin 1977 modifiés, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,
Vu la demande présentée le 11 mars 2024 par l'entreprise EUROVIA, sollicitant la mise en place de mesures de restrictions de la circulation et du stationnement pendant les travaux de raccord d'assainissement EU sur regard existant, rue Auguste Perret à Arques-la-Bataille.

CONSIDERANT : Que pendant le déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} - A compter du **18 mars 2024**, pour une durée de la réglementation de **10 jours**, selon les besoins et en fonction de l'avancement du chantier, **la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sera totalement interdit au niveau de la zone du chantier, rue Auguste Perret** à Arques-la-Bataille. La configuration de cette rue ne permet pas la mise en place d'une circulation alternée. De ce fait, l'entreprise chargée des travaux devra mettre en place un système de tôles en acier afin d'assurer une circulation des véhicules. Ils devront également assurer la circulation sur le trottoir et/ou la traversée de chaussée des piétons en toute sécurité, de permettre aux riverains d'accéder à leurs domicile, aux services techniques d'accéder librement ainsi qu'au bâtiment de l'IDFHI.

Article 2 - Une signalisation de chantier conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal par les autorités de Police.

DESTINATAIRES : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police de Dieppe
- Monsieur le Garde Champêtre d'Arques-la-Bataille
- Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux d'Arques-la-Bataille, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arques-la-Bataille, le 15 mars 2024
Le Maire, Maryline FOURNIER.

- ✓ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- ✓ informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

